N° 01

45ème ANNEE



Correspondant au 8 janvier 2006

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# الجريد الرسينية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETTU II (GEIT	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation	3
Décret exécutif n° 06-02 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique	3
Décret exécutif n° 06-03 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir	4
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie et de télédétection ainsi que les prix de vente des cartes topographiques qu'il produit	6
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.	10
MINISTERE DU COMMERCE	
Arrêté du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'humidité de la viande et des produits de la viande	12
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale	14
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Arrêté du Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 Journada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications	21
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux	23
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 18 Journada Ethania 1426 corespondant au 25 juillet 2005 complétant l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.	24

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122, 123, 124 et 150;

#### Décrète:

Article 1er. — Le collège électoral des wilayas de Béjaia, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran est convoqué le jeudi 23 février 2006 pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.

- Art. 2. Le collège électoral de chacune des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée populaire de la wilaya et des membres des Assemblées populaires communales de la wilaya.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 06-02 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

- \* Objectifs de qualité : Un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou sur l'environnement, à atteindre dans une période donnée.
- \* Valeur limite : Un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques.
- \* Seuil d'information : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.
- \* Seuil d'alerte : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.
- \* Centile 98 : Pourcentage de valeurs de dépassement autorisé par année civile, soit 175 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours.
- \* Centile 99,9 : Pourcentage de valeurs de dépassement autorisé par année civile, soit 24 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours.

- Art. 3. La surveillance de la qualité de l'air concerne les substances suivantes :
  - le dioxyde d'azote;
  - le dioxyde de soufre ;
  - l'ozone ;
  - les particules fines en suspension.
- Art. 4. La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Elle s'effectue selon les modalités techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- Art. 5. La détermination des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites de pollution atmosphérique est fixée sur une base moyenne annuelle.
- Art. 6. Les valeurs limites ainsi que les objectifs de qualité de l'air sont fixés comme suit :

#### 1. Dioxyde d'azote:

- a) objectif de qualité : 135 micro grammes/Nm³;
- b) valeur limite: 200 micro grammes/Nm3 (centile 98).

#### 2. Dioxyde de soufre :

- a) objectif de qualité : 150 micro grammes/Nm³;
- b) valeur limite: 350 micro grammes/Nm³ (centile 99,9).

#### 3. Ozone:

- a) objectif de qualité : 110 micro grammes/Nm³;
- b) valeur limite: 200 micro grammes/Nm<sup>3</sup>.

#### 4. Particules fines en suspension :

- a) objectif de qualité : 50 micro grammes/Nm<sup>3</sup> ;
- b) valeur limite: 80 micro grammes/Nm<sup>3</sup>.
- Art. 7. Les seuils d'information et les seuils d'alerte sont fixés sur une base moyenne horaire.
- Art. 8. Les seuils d'information et les seuils d'alerte sont fixés comme suit :

#### 1. Dioxyde d'azote :

- a) seuil d'information : 400 micro grammes/Nm³;
- b) seuil d'alerte : 600 micro grammes/Nm<sup>3</sup>.

#### 2. Dioxyde de soufre :

- a) seuil d'information : 350 micro grammes/Nm<sup>3</sup>;
- b) seuil d'alerte : 600 micro grammes/Nm<sup>3</sup>.

#### 3. Ozone:

- a) seuil d'information : 180 micro grammes/Nm³ ;
- b) seuil d'alerte : 360 micro grammes/Nm<sup>3</sup>.

#### 4. Particules fines en suspension :

Selon les caractéristiques physiques et chimiques des particules concernées. Les seuils d'alerte sont fixés, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné par l'activité engendrant le type de particule considérée.

- Art. 9. Lorsque les seuils d'information et les seuils d'alerte fixés par l'article 8 ci-dessus sont atteints ou risquent de l'être, le ou les walis concernés prennent toutes les mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement ainsi que les mesures de réduction et/ou de restriction des activités polluantes.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

----★----

Décret exécutif n° 06-03 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 4. Le certificat d'urbanisme doit être délivré dans les deux (2) mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

#### Il doit indiquer:

- les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme applicables au terrain;
- les servitudes affectant le terrain et autres prescriptions techniques particulières;
- la desserte du terrain par des réseaux d'infrastructures publics existants ou prévus;
- les risques naturels pouvant affecter le site concerné et ceux identifiés ou cartographiés pouvant limiter ou exclure la constructibilité du terrain d'implantation du projet, notamment :
  - \* l'apparition en surface de failles sismiques actives ;
- \* les mouvements de terrain (glissement, effondrement, coulée de boue, tassement, liquéfaction, éboulement...);
  - \* les terrains inondables ;
- les risques technologiques constitués par les établissements industriels dangereux, les canalisations de transport de produits pétroliers et de gaz et les lignes de transport d'énergie".
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 35* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont complétées comme suit :
  - "Art. 35. .....
  - 8) L'étude de génie civil.
- 9) Les études des corps d'état secondaires, pour les projets autres que ceux destinés à l'habitation individuelle".

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 36* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 36. Les pièces relatives à la conception architecturale et aux études de génie civil accompagnant la demande de permis de construire doivent être élaborées conjointement, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, et visées, chacune pour ce qui la concerne, par l'architecte et l'ingénieur en génie civil, exerçant selon les dispositions légales en vigueur.

Un examen du dossier architectural de projets de construction peut être demandé aux services de l'urbanisme territorialement compétent en vue de l'obtention d'un avis préliminaire avant l'élaboration des études techniques comprenant le génie civil et les corps d'état secondaires".

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, un *chapitre* W rédigé comme suit :

#### "Chapitre VI

#### Des organes de mise en œuvre

Art. 79. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'urbanisme, de chaque wali et de chaque président d'assemblée populaire communale, un comité de contrôle des actes d'urbanisme, ci-après désigné "Le comité".

Art. 80. – Le comité est chargé :

- de la coordination en matière de procédure d'instruction des demandes des actes d'urbanisme ;
- de la supervision des travaux en conformité avec les autorisations délivrées;
- du suivi des requêtes introduites auprès des autorités compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme.
- Art. 81. Le comité est présidé, selon le cas, par le ministre chargé de l'urbanisme, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale, ou leurs représentants".

La composition de chaque comité prévu ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme".

- Art. 6. Le chapitre VI et les articles 79 et 80 du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont dénumérotés en chapitre VII et en articles 82 et 83.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie et de télédétection ainsi que les prix de vente des cartes topographiques qu'il produit.

Le ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du chef d'état-major de l'Armée nationale populaire,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statut-type de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial, notamment ses articles 13 et 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les prix de vente des cartes topographiques produites par l'institut national de cartographie ;

Vu l'arrêté du 13 Journada Ethania 1417 correspondant au 26 octobre 1996 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie;

#### Arrête:

Article 1er. — Les redevances à verser à l'institut national de cartographie et de télédétection par tout service, collectivité locale ou établissement public administratif bénéficiant du concours de cet institut, pour l'exécution de travaux de cartographies, sont fixées conformément au bordereau des prix annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Les prix de vente en hors taxes des cartes topographiques, aux petites et moyennes échelles, produites par l'institut national de cartographie et de télédétection sont fixés conformément au bordereau des prix annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés du 27 janvier 1996 et du 26 octobre 1996 susvisés, sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

#### **ANNEXE**

N° NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
-----------------------	----------------------	---------------------------------

#### 1 - VENTE DES CARTES TOPOGRAPHIQUES

1	Carte topographique à moyenne échelle du 1/25.000 au 1/200.000	Carte	190,58
2	Carte topographique à petite échelle du 1/500.000 au 1/2.300.000	Carte	234,99

N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
2 – TR	RAVAUX CARTE DE BASE		·
	Travaux de terra	in	
1	Géodésie fondamentale	Point	704 895,39
2	Géodésie primordiale	Point	280 738,17
3	Géodésie de densification	Point	194 297,31
4	Géodésie d'unification	Point	264 216,55
5	Géodésie de maintenance	Point	534 249,16
6	Gravimétrie relative	Point	133 577,55
7	Nivellement général classique de précision	Kilomètre	54 758,94
8	Nivellement classique de maintenance	Kilomètre	75 197,91
9	Stéréopréparation pour carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	285 418,62
10	Spatiopréparation carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	330 939,78
11	Stéréopréparation pour carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	289 977,38
12	Spatiopréparation carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	288 973,47
13	Stéréopréparation prise de vue grande échelle	Hectare	340,56
14	Photoidentification carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	102 138,08
15	Complètement carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	999 959,74
16	Complètement de révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	366 877,78
17	Photoidentification carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	69 690,80
18	Complètement carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	448 721,54
19	Complètement de révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	293 282,75
20	Complètement carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	1 471 419, 43
21	Complètement levé à grande échelle	Hectare	305,73
	Travaux de prises de vues	s aériennes	1
22	Prise de vue ponctuelle à 1/4 000	Hectare	977,98
23	Prise de vue ponctuelle à 1/10 000	Photographie	7 201,51
24	Prise de vue ponctuelle à 1/20 000	Photographie	12 465,91
25	Prise de vue systématique nord 1/20 000	Photographie	9 716,14
26	Prise de vue systématique nord 1/40 000	Photographie	14 843,58
27	Prise de vue systématique sud 1/90 000	Photographie	24 570,32
28	Prise de vue moyenne échelle pour carte 1/50 000	Photographie	18 849,55
29	Prise de vue moyenne échelle pour carte 1/25 000	Photographie	17 997,35
30	Prise de vue moyenne échelle pour révision carte 1/50 000	Photographie	15 565,25
	1	1	I

8	8 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01 8 Dhou El Hidja 14: 8 janvier 2006						
	ANNEXE (suite)						
N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA				
	Travaux de photogramm	étrie					
21		l I	20.127.45				
31	Aérotriangulation pour carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	38 127,45				
	Survol prise de vue pour la révision carte 1/50 000  Levé carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	72 824,63				
33		Coupure 15' x 15'	1 331 230,26				
34	Levé planimétrique de révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	669 414,72				
35	Orthophotographie pour révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	704 718,78				
36	Aérotriangulation pour carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	92 822,97				
37	Survol prise de vue pour la révision carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	127 719,83				
38	Levé carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	673 312,64				
39	Levé planimétrique de révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	386 245,87				
40	Orthophotographie pour révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	397 240,92				
41	Aérotriangulation prise de vue 1/10 000	Hectare	20,50				
42	Levé planimétrique 1/2 000	Hectare	557,73				
	Travaux de rédaction cartograph	ique urbaine					
43	Rédaction plan de ville épreuve d'essai	Plan	1 131 210,92				
44	Rédaction plan de ville épreuve d'essai version arabe	Plan	273 427,29				
45	Rédaction plan de ville épreuve finale	Plan	324 317,64				
46	Rédaction plan de ville épreuve finale version arabe	Plan	135 321,01				
47	Révision plan de ville	Plan	167 896,17				
	Travaux liés à la conservation d	les archives					
48	Scannage des originaux de prises de vues aériennes	Photo	1 511,60				
	Travaux liés aux bases de d	onnées					
49	Numérisation carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	183 617,96				
50	Numérisation carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	183 617,96				
51	Numérisation carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	183 617,96				
52	Numérisation carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	183 617,96				
53	Numérisation carte 1/500 000	Coupure 3° x 2°	183 617,96				
54	Traitement des données des levés photogrammétriques 1/50 000	Coupure 15' x 15'	422 893,01				
55	Traitement des données des levés photogrammétriques 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	422 893,01				
56	Traitement des données des levés photogrammétriques 1/200 000	Coupure 1° x 1°	128 480,15				
57	Intégration des données des levés photogrammétriques 1/50 000	Coupure 15' x 15'	34 731,59				
58	Intégration des données des levés photogrammétriques 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	34 731,59				
59	Intégration des données des levés photogrammétriques 1/200 000	Coupure 15 x 1°	34 731,59				
60	Mise à jour de données 1/50 000 Mise à jour de données 1/25 000	Coupure 15' x 15'  Coupure 7,5' x 7,5'	119 179,79 119 179,79				
62	Base de données routières	Coupure 7,5' x 7,5'  Coupure 15' x 15'	69 338,15				
63	Base de données toponymiques	Coupure 15' x 15'	19 807,93				
64	Base de données altimétriques	Coupure 15' x 15'	49 969,59				
65	Base de données géodésiques	Le point	160,94				
66	Système d'informations géographiques urbain	Hectare	1 753,25				
	0 0 1 1	<u> </u>	,				

67	Travaux de rédaction cartographique						
67	Travaux de rédaction cartographique moyenne échelle						
, ,	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve d'essai	Coupure 15' x 15'	299 222,17				
68	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve d'essai version arabe	Coupure 15' x 15'	148 306,39				
69	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve finale	Coupure 15' x 15'	256 218,54				
70	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve finale version arabe	Coupure 15' x 15'	214 572,70				
71	Révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	458 426,43				
72	Révision carte 1/50 000 version arabe	Coupure 15' x 15'	186 968,21				
73	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve d'essai	Coupure 7,5' x 7,5'	299 222,17				
74	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve d'essai version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	148 306,39				
75	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve finale	Coupure 7,5' x 7,5'	256 218,54				
76	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve finale version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	214 572,70				
77	Révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	458 426,43				
78	Révision carte 1/25 000 version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	186 968,21				
	Travaux de rédaction cartographique à l'aide	de l'imagerie satellitai	re				
79	Spatiocartographie carte 1/50 000 par imagerie H.R (5m)	Coupure 15' x 15'	891 304,44				
80	Révision carte 1/50 000 par imagerie H.R (5m)	Coupure 15' x 15'	417 236,86				
81	Spatiotriangulation carte 1//200 000	Coupure 1° x 1°	109 388,00				
82	Spatiocarte 1/200 000 épreuve d'éssai	Coupure 1° x 1°	215 109,15				
83	Spatiocarte 1/200 000 épreuve finale	Coupure 1° x 1°	42 715, 91				
84	Levé de révision carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	99 748,54				
85	Révision carte 1/200 000 à l'aide de l'imagerie M.R (15 à 30m)	Coupure 1° x 1°	242 685,51				
86	Révision carte 1/200 000 version arabe	Coupure 1° x 1°	144 039,44				
87	Spatiotriangulation carte 1/100 000 par imagerie H.R (10m)	Coupure 30' x 30'	474 926,79				
88	Spatiocarte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	662 840,11				
89	Levé de révision carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	160 116,54				
90	Révision carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	260 776,62				
91	Révision carte 1/100 000 version arabe	Coupure 30' x 30'	149 466,77				
91	Travaux de rédaction cartographiqu	*	147 400,77				
92	Rédaction carte 1/500 000 épreuve d'essai	Coupure 3° x 2°	507 610,06				
	Rédaction carte 1/500 000 épreuve d'essai version arabe	Coupure 3° x 2°	167 045,11				
	Rédaction carte 1/500 000 épreuve d'essai version arabe	Coupure 3° x 2°	203 722,79				
	Rédaction carte 1/500 000 épreuve finale version arabe	Coupure 3° x 2°	175 419,44				
	Révision carte 1/500 000	Coupure 3° x 2°	331 029,31				
	Révision carte 1/500 000 version arabe	Coupure 3° x 2°	203 722,79				
$\vdash$	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve d'essai	Coupure 6° x 4°	507 610,06				
	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve d'essai version arabe	Coupure 6° x 4°	167 045,11				
100	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve finale	Coupure 6° x 4°	203 722,79				
101	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve finale version arabe	Coupure 6° x 4°	175 419,44				
102	Révision carte 1/1 000 000	Coupure 6° x 4°	331 029,34				
103	Révision carte 1/1 000 000 version arabe	Coupure 6° x 4°	203 722,79				
104	Rédaction carte aéronautique 1/500 000 (surcharge OACI)	Coupure 3° x 2°	278 698,34				
	Rédaction carte aéronautique 1/1000 000 (surcharge OACI)	Coupure 6° x 4°	278 698,34				
	Révison de la carte 1/2 300 000	Carte	523 666,69				
107	Révison de la carte 1/2 300 000 version arabe	Carte	148 351,07				

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.

Le Chef du Gouvernement.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.

Art. 2. — La direction générale des affaires judiciaires et juridiques est organisée comme suit :

# 1. La direction des affaires civiles et du sceau de l'Etat :

- a) La sous-direction de la justice civile, composée de quatre (4) bureaux :
- le bureau de la gestion des juridictions et du suivi de leur activité,
  - le bureau des requêtes,
  - le bureau du contentieux,
  - le bureau de l'entraide judiciaire civile.
- b) La sous-direction des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat, composée de quatre (4) bureaux :
- le bureau de l'organisation des professions des auxiliaires de justice et du fonctionnement de leurs organes,

- le bureau des poursuites disciplinaires et pénales des auxiliaires de justice,
  - le bureau du sceau de l'Etat,
- le bureau du suivi de l'activité des greffes et du contrôle de leur fonctionnement.
- c) La sous-direction de l'état civil et de la nationalité, composée de quatre (4) bureaux :
  - le bureau de changement de nom,
- le bureau du suivi du contrôle de l'activité du parquet en matière d'état civil,
  - le bureau de la nationalité,
  - le bureau du contentieux de la nationalité.
- d) La sous-direction du suivi de l'exécution des décisions de justice, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi de l'exécution des décisions de justice,
  - le bureau du suivi des cellules d'exécution.

#### 2- La direction des affaires pénales et des grâces :

- a) La sous-direction de la justice pénale, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau du suivi de l'activité des juridictions pénales,
- le bureau du contrôle et de la coordination de l'activité du parquet,
  - le bureau des requêtes.
- b) La sous-direction de la justice pénale spécialisée, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau du suivi de l'activité des juridictions pénales spécialisées et des affaires y afférentes,
- le bureau du suivi de l'activité des tribunaux des mineurs,
  - le bureau de l'entraide judiciaire pénale.
- c) La sous-direction de l'exécution des peines et des grâces, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau de l'exécution des peines,
  - le bureau des grâces.
- d) La sous-direction de la police judiciaire, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau de gestion de la police judiciaire,
- le bureau du suivi et de coordination de l'activité de la police judiciaire.

# 3- La direction des études juridiques et de la documentation :

a) La sous-direction de la législation et de la codification, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des études législatives,
- le bureau de l'appui aux conventions judiciaires internationales.
  - le bureau de la codification,
  - le bureau des études réglementaires.
- b) La sous-direction de la jurisprudence et de la doctrine, composée de trois (3) bureaux :
  - le bureau de la jurisprudence,
  - le bureau d'étude des systèmes judiciaires,
  - le bureau des études doctrinales.
- c) La sous-direction des statistiques et des analyses, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire pénale,
- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire civile,
- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire administrative.
- d) La sous-direction de la documentation et des archives, composée de trois (3) bureaux :
  - le bureau de la gestion du fonds documentaire,
  - le bureau des revues et des guides juridiques,
  - le bureau des archives.

# 4 - La direction de la coopération juridique et judiciaire :

- a) La sous-direction des études des traités, composée de trois (3) bureaux :
  - le bureau des accords régionaux et multilatéraux,
  - le bureau des accords bilatéraux,
  - le bureau de la traduction.
- b) La sous-direction des affaires internationales, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la stratégie de coopération juridique et judiciaire,
- le bureau de la mise en œuvre de l'appui international et de la coordination.
- Art. 3. La direction générale des ressources humaines est organisée comme suit :

#### 1 - La direction des magistrats :

- a) La sous-direction de la gestion des carrières des magistrats, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau des postes spécifiques et des magistrats du grade hors hiérarchie,
- le bureau de la gestion des carrières des magistrats du premier grade,

- le bureau de la gestion des carrières des magistrats du deuxième grade.
- b) La sous-direction des affaires sociales, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi de la gestion de l'action sociale des magistrats,
  - le bureau de la protection sociale des magistrats.

# $\boldsymbol{2}$ - La direction des personnels greffiers et administratifs :

- a) La sous-direction de la gestion des corps du greffe, composée de quatre (4) bureaux :
- le bureau de la gestion des carrières du corps des greffiers divisionnaires,
  - le bureau de la gestion des carrières des greffiers,
- le bureau de la gestion des carrières des commis greffiers,
- le bureau de la gestion des postes supérieurs des juridictions.
- b) La sous-direction de la gestion des personnels administratifs, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau de la gestion des carrières des corps administratif et technique,
  - le bureau de la gestion des cadres,
- le bureau de l'action sociale des personnels greffiers et administratifs.

#### 3 - La direction de la formation :

- a) La sous-direction de la formation et de l'information des magistrats, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau des programmes et des plans de formation,
- le bureau de la formation continue et de l'information des magistrats.
- b) La sous-direction de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau de la formation de base,
- le bureau de la formation continue et du perfectionnement.
- Art. 4. La direction générale des finances et des moyens est organisée comme suit :

#### 1 - La direction des finances et de la comptabilité :

- a) La sous-direction du budget d'équipement, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau des prévisions budgétaires d'équipement,
  - le bureau d'exécution et du suivi comptable.

- b) La sous-direction du budget de fonctionnement, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau des prévisions du budget de fonctionnement,
  - le bureau des dépenses des personnels,
  - le bureau des dépenses de fonctionnement.

#### 2 - La direction des infrastructures et des moyens :

- a) La sous-direction des infrastructures et des équipements, composée de trois (3) bureaux :
  - le bureau des programmes,
  - le bureau des études et du suivi de la réalisation,
  - le bureau des factures et du suivi des engagements.
- b) La sous-direction des marchés et des contrats, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau d'élaboration des cahiers de charges, des analyses et de la sélection,
  - le bureau des marchés publics et des contrats.
- c) La sous-direction des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau de la gestion des biens mobiliers et immobiliers,
  - le bureau de la gestion du parc automobile,
- le bureau d'approvisionnement et de maintenance générale.
- Art. 5. La direction générale de la modernisation de la justice est organisée comme suit :

#### 1 - La direction de la prospective et de l'organisation :

- a) La sous-direction de la prospective, composée de deux (2) bureaux :
  - le bureau des analyses et de l'audit,
  - le bureau de la planification et de la prospective.
- b) La sous-direction de l'organisation, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la conception et du suivi des systèmes d'information,
  - le bureau de la normalisation.

# 2 - La direction de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication :

- a) La sous-direction des systèmes informatiques, composée de trois (3) bureaux :
  - le bureau des systèmes informatiques et réseaux,
- le bureau de maintenance des équipements informatiques,
- le bureau de l'exploitation et de la veille technologique.
- b) La sous-direction des applications informatiques, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau de conception et des réalisations techniques,
  - le bureau des bases de données,
- le bureau des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Le ministre de la justice, gardes des sceaux

Le ministre des finances

Tayeb BELAIZ

Mourad MEDELCI

Pour le chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'humidité de la viande et des produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de l'humidité de la viande et des produits de la viande.

Art. 2 — Pour la détermination de l'humidité de la viande et des produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005.

Lachemi DJAABOUBE.

#### **ANNEXE**

#### METHODE DE DETERMINATION DE L'HUMIDITE DE LA VIANDE ET DES PRODUITS DE LA VIANDE

#### 1. **DEFINITION**

Humidité des viandes et produits à base de viande : perte de masse obtenue conformément aux conditions opératoires décrites ci-après. L'humidité s'exprime en pourcentage en masse.

#### 2. PRINCIPE

Après formation d'un mélange homogène de la prise d'essai avec du sable et de l'éthanol, et présechage de ce mélange sur un bain d'eau, dessiccation à  $103 \pm 2$  °C jusqu'à masse constante.

#### 3. REACTIFS

3.1 **Sable.** Utiliser la fraction de sable qui passe à travers un tamis de 1,4 mm d'ouverture de maille, et qui reste sur un tamis de 250  $\mu$ m.

Laver le sable à l'eau courante, puis le faire bouillir dans de l'acide chlorhydrique,  $\rho_{20} = 1,19$  g/ml, dilué (1+1), pendant 30 min, en remuant continuellement. Répéter cette opération avec une nouvelle portion d'acide, jusqu'à ce que l'acide ne vire plus au jaune après ébullition.

Laver alors le sable avec de l'eau distillée jusqu'à ce que la recherche des chlorures donne un résultat négatif. Sécher le sable à une température comprise entre 150 et 160 °C et le conserver dans un flacon hermétiquement fermé.

3.2 **Ethanol**, au moins 95% (V/V).

#### 4. APPAREILLAGE

- 4.1 **Hachoir à viande,** type de laboratoire, muni d'une plaque dont les trous ont un diamètre n'excédant pas 4 mm.
- 4.2 **Capsule plate,** en porcelaine ou en métal (par exemple, en nickel, en aluminium ou en acier inoxydable), de 60 mm de diamètre minimal et d'environ 25 mm de hauteur.
- 4.3 **Fine baguette en verre,** aplatie à une extrémité et de longueur légèrement supérieure au diamètre de la capsule.
  - 4.4 Etuve, à chauffage électrique, réglable à 103 ± 2 °C.
  - 4.5 Bain d'eau.
- 4.6 **Dessiccateur**, garni d'un agent déshydratant efficace.
  - 4.7 Balance analytique.

#### 5. ECHANTILLON

- 5.1 Utiliser un échantillon représentatif initial d'au moins 200g, prélevé selon la méthode d'échantillonnage et de préparation de l'échantillon pour l'essai de la viande et des produits de la viande.
- 5.2 Conserver l'échantillon de façon à éviter sa détérioration et tout changement dans sa composition.

#### 6. MODE OPERATOIRE

#### 6.1 Préparation de l'échantillon

Rendre l'échantillon homogène par au moins deux broyages dans le hachoir (4.1) et en le mélangeant. Introduire l'échantillon dans un flacon étanche rempli complètement et le conserver de façon à éviter sa détérioration et tout changement dans sa composition. Analyser l'échantillon aussi rapidement que possible, mais toujours dans les 24 heures.

#### 6.2 Prise d'essai

Sécher la capsule (4.2) contenant une quantité de sable (3.1) égale à trois ou quatre fois la masse de la prise d'essai et la baguette en verre (4.3) pendant 30 min dans l'étuve (4.4) réglée à  $103 \pm 2$  °C.

Après refroidissement de l'ensemble dans le dessiccateur (4.6) jusqu'à la température ambiante, peser à 0,001 g près.

Transvaser de 5 à 10 g de l'échantillon dans la capsule et peser à nouveau à 0,001 g près.

#### 6.3 Détermination

Ajouter 5 à 10 ml d'éthanol (3.2), selon la masse de la prise d'essai, et remuer la masse au moyen de la baguette en verre (4.3).

Placer la capsule et son contenu sur le bain d'eau (4.5), réglé à une température comprise entre 60 et 80 °C, de manière à éviter les projections, et maintenir le chauffage jusqu'à ce que l'éthanol se soit évaporé ; agiter de temps en temps.

Chauffer la capsule et son contenu pendant 2 h dans l'étuve (4.4) réglée à  $103 \pm 2$  °C. Retirer la capsule et son contenu de l'étuve et la placer dans le dessiccateur (4.6).

Laisser refroidir la capsule et son contenu jusqu'à la température ambiante et peser à 0,001 g près.

Répéter les opérations de chauffage en étuve, de refroidissement et de pesée jusqu'à ce que les résultats de deux pesées consécutives, séparées par un chauffage de 1 h, ne diffèrent pas de plus de 0,1 % de la masse de la prise d'essai.

Effectuer deux déterminations sur le même échantillon préparé.

#### 7. EXPRESSION DES RESULTATS

#### 7.1 Mode de calcul et formule

L'humidité de l'échantillon "w" en pourcentage en masse, est égale à :

$$w = \frac{m_1 m_2}{m_1 - m_0} \times 100\%$$

 $O_{ii}$ 

 $\mathbf{m_0}$  est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette et du sable;

**m**<sub>1</sub> est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette, du sable et de la prise d'essai, avant séchage;

 $\mathbf{m}_2$  est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette, du sable et de la prise d'essai, après séchage.

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations, si les conditions de répétabilité (voir 7.2) sont remplies.

Noter le résultat avec une décimale.

#### 7.2 Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations, effectuées simultanément, ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas être supérieure à 0,5g d'humidité pour 100 g d'échantillon.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différends corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et compétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation :

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le tableau relatif aux concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 14* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé sont complétées comme suit :

*"Art. 14.* — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels doivent répondre aux concditions statutaires prévues par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, susvisé, et le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur

**BENBOUZID** 

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

#### ANNEXE

#### EXAMENS PROFESSIONNELS

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
Intendant	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
G	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
Sous-intendant	(comptabilité et finance)	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère administratif (rédaction d'un document administratif)			
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Adjoint des services	Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS général et technique)	4 h	4	08/20
économiques	Epreuve à caractère administratif (rédaction d'un document administratif)	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
Conseiller principal	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Conseiller de l'orientation scolaire	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
et professionnele	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Inspecteur	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
de l'alimentation scolaire	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
SCOMME	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
_	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Professeur	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
d'enseignement secondaire	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les professeurs de langues étrangères)	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Professeur technique	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
de lycée	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve d'histoire et géographie	4 h	4	08/20
Adjoint d'éducation	Epreuve de langue étrangère (français ou anglais)	2 h	1	04/20
	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
Intendant	Culture générale	3 h	3	05/20
Inchain	Epreuve à caractère technique (droit public, comptabilité publique ou finances publiques)	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue étrangère (français ou anglais)	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique (droit public, comptabilité publique ou finances publiques)	4 h	4	08/20
Sous-intendant	Epreuve de langue étrangère (français ou anglais)	2 h	1	04/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS)	4 h	4	08/20
Adjoint des services	Epreuve orale :			
économiques	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Inspecteur	Epreuve portant sur le système éducatif	4 h	4	08/20 08/20
de l'éducation et de la formation	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	00/20
	Epreuve orale :			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Inspecteur	Epreuve portant sur le système éducatif	4 h	4	08/20
de l'éducation et de l'enseignement fondamental	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
	Epreuves écrites :			
Inspecteur de	( sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
l'orientation scolaire et professionnelle	( sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
	( sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
	Epreuve dans la spécialité pour les candidats fonctionnaires	4 h	4	08/20
	Epreuve orale :			
	( sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Conseiller principal de l'orientation	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
scolaire	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
et professionnelle	Epreuve orale :	20	2	
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Conseiller	Epreuve à caractère administratif	3 h	3	05/20
de l'orientation scolaire	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
et professionnelle	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h	3	05/20
Opérateur psychotechnicien	Epreuve à caractère administratif	3 h	3 4	05/20 08/20
- *	Epreuve à caractère technique	4 h	7	06/20
	Epreuve orale :		_	
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEEEICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
GRADE CUNCERNE		DUKEE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique	3 h 4 h	3 4	05/20 08/20
Conseiller	Epreuve orale:	4 h	4	08/20
de l'alimentation scolaire	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :	3 h	3	05/20
	Culture générale Epreuve portant sur le système	4 h	4	08/20
Directeur d'annexe de l'école fondamentale	éducatif  Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives , administratives et dans un établissement d'enseignement	4 h	4	08/20
	Epreuve orale: Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :			
	Culture générale	3 h 4 h	3	05/20
	Epreuve portant sur le système éducatif	711	4	08/20
Directeur d'école fondamentale	Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives , administratives et financières dans un établissement d'enseignement	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue étrangère (français ou anglais)	2 h	1	05/20
	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites :		_	05/20
	Culture générale	3 h	3	05/20 08/20
Directeur d'établissement	Epreuve portant sur le système éducatif	4 h	4	
d'enseignement secondaire	Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives , administratives et financières dans un établissement d'enseignement	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue étrangère (français ou anglais)	2 h	1	05/20
	Epreuve orale:  Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
			•	· 

#### MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspkndant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 Journada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste portée en annexe de l'arrêté cité ci-dessus.

Les wilayas non citées seront prises en charge ultérieurement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005.

Boudjemaâ HAÏCHOUR.

#### ANNEXE

#### Liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE	
	Benyamina Ahmed	Inspecteur principal	
ADMINISTRATION CENTRALE	Boubekeur Abdelfetah	Assistant administratif principal	
ADMINISTRATION CENTRALE	Zait Noureddine	Inspecteur principal	
	Souissi Rachid	Inspecteur principal	
	Mimouni Mohamed	Inspecteur	
ADRAR	Mesbah Benyoucef	Assistant administratif principal	
	Moulay Omar Fouad	Inspecteur	
CHLEF	Maâmeri Mohamed	Technicien supérieur	
	Hammouni Mohamed	Inspecteur d'exploitation	
OUM EL BOUAGHI	Boumedjou Messaouda	Assistante administrative principale	
	Kellil Noureddine	Inspecteur	
BATNA	Benali née Rezaighia Hassiba	Assistante administrative principale	
BISKRA	Boumezrag Ahmed	Assistant administratif principal	
	Mokkedem Boujemâ	Ingénieur d'application	
BECHAR	Abdelli Mustapha	Inspecteur	
	Gueraini Khaled	Technicien supérieur	
BLIDA	Azmedroub Hocine	Inspecteur	
222.1	Douadi Lyès	Inspecteur	
	Hassen Bey Belkacem	Inspecteur d'application	
DOLUD A	Ibriche Saïd	Inspecteur principal	
BOUIRA	Medjoub Ali	Technicien supérieur	
TAMANGHASSET	Benarar Nadia Bouzidi Fadela	Assistante administrative principale Assistante administrative principale	

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 01

#### $ANNEXE\ (\textbf{Suite})$

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE	
TLEMCEN	Rabhallah Mourad	Inspecteur	
TIARET	Bendjaida Aboubakeur	Assistant administratif principal	
	Sebaha Zoulikha	Assistante administrative principale	
TIZI-OUZOU	Hammouna Arezki	Inspecteur principal	
	Mosteghanemi Hamid	Inspecteur	
ALGER	Laribi Mahfoud	Inspecteur	
	Aroudj Omar	Inspecteur	
	Bekkari Hachemi	Inspecteur	
DJELFA	Bensalm Mebkhout	Inspecteur	
DJELIA	Fecih Abdellkader	Inspecteur	
JIJEL	Boutaleb Ilhem	Assistante administrative principale	
SETIF	Redjah El Hachemi	Ingénieur d'Etat	
	Amine Hassene	Inspecteur	
	Boughlita Leila	Assistante administrative principale	
SKIKDA	Aggag Salah	Assistant administratif principal	
	Leulmi Youcef	Technicien supérieur	
SIDI BEL ABBES	Kari Abdelkader	Administrateur	
ANNABA	Mokkadem Allaoua	Inspecteur	
ANNADA	Bourkeb Hocine	Inspecteur	
GUELMA	Mellouki Toufik	Assistant administratif principal	
CONSTANTINE	Boudalia Amel	Inspectrice principale	
	Benchaâbane Kaouther	Assistante administrative principale	
MEDEA	Sahnoun Mustapha	Technicien supérieur	
MASCARA	Benali Ammar Yasmina	Assistante administrative principale	
WASCARA	Belgrinet Amina Hind	Assistante administrative principale	
	Telli Djamel Kouidri Tayeb	Inspecteur Inspecteur principal	
OUARGLA	Aribi Miloud	Assistant administratif principal	
	Bouazza Said	Assistant administratif principal	
	Bouaziz Lahouari	Technicien supérieur	
ORAN	Berrane Djamel Eddine	Technicien supérieur	
OMIT	Bouldjedien Abdelmadjid	Inspecteur	
	Lekjaâdjelloul Saiah Ahmed	Inspecteur	
EL BAYADH	Maâchou Abderrahmane	Inspecteur principal	
ILLIZI	Mokdad Boudjema	Ingénieur d'application	
	Aouali Slimane	Chef de secteur	

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE	
	Larfi Cherif	Inspecteur principal	
EL TARF	Arrari Mounira	Assistante administrative principale	
	Bechani Rachid	Assistant administratif principal	
	Redjimi Souad	Assistante administrative principale	
TINDOUF	Zeghamine Mahfoud	Ingénieur d'Etat	
	Ziane Mustapha	Inspecteur	
TISSEMSILT	Naâmane Mustapha	Assistant administratif principal	
	Amman Abdelaziz	Inspecteur principal	
EL OUED	Meftah Yasmina	Assistante administrative principal	
	Benamar Fatehi	Assistant administratif principal	
SOUK AHRAS	Hachani Lamia Kadi Sonia	Assistant administrative principale Assistante administrative principale	
	Lalaibia Sakina	Assistante administrative principale	
AIN DEFLA	Ikhlef Mohamed	Inspecteur	
NAAMA	Merabti Seddik	Technicien supérieur	
GHARDAIA	Bouzaida Tayeb	Inspecteur principal	
RELIZANE	Mansouri Djillali Gacem Lamia Mériem	Inspecteur Assistante administrative principale	

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la séurité sociale et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005, Sont désignés membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, en aplication des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-257 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, les personnes dont les noms suivent :

- M. Ali Louhaidia, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président;
- M. Mohamed Réda Merad, représentant du ministre chargé de la santé,vice-président;

- M. Djaouad Braham Bourkaib, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale;
- Mme. Rachida Aberkane, représentante du ministre chargé de la santé;
- M. Abdelhamid Moussaoui, représentant du ministre chargé de la défense nationale;
- M. Abdenour Hadji, représentant du ministre chargé du commerce ;
- M. Nasr Eddine Belhadad, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale;
- M. Nadjib Djouama, représentant du ministre chargé des finances ;
- M. Salah Allouache, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivité locales;
- Mme. Hania Nedjahi, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Mme. Patricia Bougrine, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
- Mme. Zakia Zerhouni, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Mme. Naima Trabzi, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- Mme. Hamida Ouhba, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;

- M. Zine Eddine Zidani, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés;
- M. Faouzi Haouam, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés;
- M. Kamel Chaouki Hamza Cherif, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- M. Lahouari Abed, représentant de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux ;
- M. Mohamed Tayeb Chentir, représentant de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux ;
- M. Yahia Dahar, représentant des établissements publics de santé;
- M. Amar Boumezrag, représentant des établissements publics de santé;
- M. Tahar Khelifa, représentant des établissements publics de santé;
- M. Mohamed Cherrak, représentant des structures de santé privées;
- M. Larbi Mekhalfa, représentant des structures de santé privées;

Les membres cités ci-dessus, sont désignés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable.

#### MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 complétant l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre de l'émploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1420 correspondant au 15 novembre 1999, modifié et complété, portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux cycles de formation des corps spécifiques à l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée des affaires sociales ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999, susvisé, comme suit :

«Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, sont approuvés les programmes des examens professionnels et des concours sur épreuves pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales, annexés au présent arrêté».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel OULD ABBES

Djamel KHARCHI

#### **ANNEXES**

1) - PKO(	σΚΑΝΙ	ME DES E	PKEU	ES ECKI	LESEI
ORALES D	E L'E	XAMEN P	ROFES	SIONNEL	<b>POUR</b>
L'ACCES	$\mathbf{AU}$	<b>CORPS</b>	DES	PROFES	SEURS
D'ENSEIG!	NEME	NT SPECI	ALISE.		

.....( sans changement).....

#### 11) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.

#### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

#### a - culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- le recyclage des déchets ;
- l'irrigation dans le domaine agricole ;
- la privatisation en Algérie;
- la mondialisation ;
- le développement durable;
- le nouveau système économique international ;
- les institutions monétaires internationales ;
- la politique de l'habitat en Algérie ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- les institutions constitutionnelles en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le rôle des institutions onusiennes internationales dans l'équilibre régional ;
  - la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
  - la gestion de la ville ;
  - la cohésion sociale ;
  - la maltraitance des enfants ;
  - la délinquance juvénile ;
  - l'échec scolaire;
  - le clonage entre le progrès scientifique et la morale ;
- l'éducation et l'investissement dans les ressources humaines ;
  - les grands défis du troisième millénaire ;
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie;
  - la citoyenneté.

# b- Techniques d'enseignement et les techniques éducatives.

#### L'enseignement spécialisé :

- méthodes audio-orales;
- méthodes uni- sensorielles ;
- méthodes combinées ou mixtes ;
- le pré-braille.

#### L'éducation spécialisée :

- histoire, fondements et principes de l'éducation spécialisée;
  - pionniers de l'éducation spécialisée.

#### Les méthodes d'enseignement :

- principes et postulats de base des méthodes d'enseignement;
  - les méthodes expositives et les méthodes discursives.

#### Les théories d'apprentissage :

- la théorie comportementaliste behaviouriste ;
- la théorie constructiviste.

#### L'enseignement par objectifs :

caractéristiques des différents objectifs de l'enseignement :

— objectifs généraux, spécifiques et opérationnels.

#### L'approche par compétences :

- itinéraire et évolution de l'approche par compétences ;
  - capacités et compétences ;
- approche par compétences et approche par objectifs : différences et convergences.

#### L'approche par projet :

— la pédagogie par projet : approche constructive.

#### La relation éducative :

- le pôle enseignant/enseigné : piège relationnel ;
- les supports pédagogiques et didactiques dans le travail éducatif ;
  - la progression et l'évaluation dans le travail social ;
- les techniques de stimulation et d'acquisitions scolaires.

#### c- Langue étrangère : (français ou anglais)

Une épreuve d'étude de texte suivi de questions dans l'une des langues précitées.

#### 2- Epreuve orale d'admission définitive.

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec les membres du jury sur un thème se rapportant au programme du concours sur épreuves.

12) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR LES CANDIDATS FONCTIONNAIRES POUR L'ACCES AUX CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES, DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ET DES ASSISTANTS SOCIAUX.

#### 1- Epreuves écrites d'admissibilité :

#### a- culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- le travail des enfants ;
- le recyclage des déchets ;
- l'irrigation dans le domaine agricole;
- la privatisation en Algérie;
- la mondialisation ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le rôle des institutions onusiennes internationales dans l'équilibre régional;
  - la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
  - la gestion de la ville ;
  - le phénomène de la mendicité,
  - la maltraitance des enfants ;
  - la délinquance juvénile ;
  - l'échec scolaire ;
  - le sida et les moyens de prévention ;
  - la perversion sexuelle;
  - la littérature pour enfants et son rôle social ;
  - l'éducation et la socialisation ;
  - la fuite des cerveaux ;
  - la protection de l'enfance ;
  - la protection maternelle et infantile.

# b- Epreuve technico – pédagogique se rapportant à la pédagogie des structures spécialisées :

#### Méthodologie pratique : Stage

- élaboration d'un rapport de stage, d'un compte rendu, d'un rapport de synthèse;
  - fiche technique d'une activité pédagogique.

# Organisation, déroulement et progression d'une activité :

- technique éducative ;
- technique d'animation,
- cours ;

- créativité et espace social en milieu institutionnel ;
- objectifs de prise en charge dans un établissement public spécialisé;
- organisation administrative et pédagogique d'un établissement public spécialisé;
  - caractéristiques des populations prises en charge ;
- rôle et place de l'éducateur spécialisé dans l'équipe pluridisciplinaire;
  - législation et déontologie ;
- notions d'hygiène et secourisme en milieu institutionnel;
- méthodes d'éducation, de rééducation et de réadaptation;
- psychopédagogie de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée ;
  - différents types d'évaluation sur le plan pédagogique ;
- méthodes et moyens pédagogiques d'enseignement spécialisé;
- objectifs de la pédagogie spécialisée dans un établissement de prise en charge ;
  - l'handicapé et l'enseignement adapté ;
  - la communication sociale;
  - la gestion des conflits sociaux ;
  - l'économie sociale ;
  - l'économie domestique;
  - l'enquête sociale ;
  - le travail social ;
  - les techniques d'écoute ;
  - l'entretien ;
  - La relation d'aide ;
  - L'insertion socioprofessionnelle;
  - Le placement familial ;
- Rôle et place de l'assistant social dans l'équipe pluridisciplinaire.

# c- Techniques éducatives ou techniques d'enseignement spécialisé :

- évaluation et docimologie ;
- la maîtrise du système braille (écriture et lecture) ;
- les difficultés de l'enseignement.

#### L'enseignement par objectifs :

- \* caractéristiques des différents objectifs de l'enseignement :
  - objectifs généraux, spécifiques et opérationnels.

#### L'enseignement par compétences :

- itinéraire et évolution de l'approche par compétence ;
- capacités et compétences ;
- approche par compétences et approche par objectifs : différences et convergences.

#### Les méthodes d'enseignement :

- principes et postulats de base des méthodes d'enseignement;
  - les méthodes expositives et les méthodes discursives ;
- les méthodes analytiques et les méthodes globales de la didactique ;
  - les méthodes de démutisation ;
  - l'importance de l'éducation précoce ;
  - le dépistage précoce ;
  - le soutien parascolaire ;
  - les méthodes éducatives modernes et traditionnelles ;
  - rôle de l'appareillage auditif;
  - les moyens et les techniques de l'éducation auditive ;
- les systèmes de communication chez l'enfant déficient auditif ;
  - l'aide sociale;
  - l'orientation et l'information ;
  - la médiation sociale ;
  - les stratégies d'intervention sociale ;
  - le travail de proximité;
  - l'enquête épidémiologique.

#### Pour les candidats bacheliers :

Les candidats bacheliers sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité mais sont astreints à une épreuve orale d'admission.

#### 2- Epreuve orale d'admission définitive.

#### Pour les candidats externes :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury à l'issue d'un stage d'imprégnation d'une durée d'une semaine au sein d'un établissement spécialisé du secteur des affaires sociales.

#### Pour les candidats fonctionnaires :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury portant sur le programme.

#### 13) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES EDUCATEURS.

#### 1 - Epreuves écrites d'admissibilité:

#### a- culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- le travail des enfants ;
- l'économie de marché ;
- l'explosion démographique en Algérie;
- l'alimentation et l'auto-suffisance alimentaire ;

- la mondialisation ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- les institutions politiques en Algérie ;
- la politique du livre en Algérie ;
- la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
  - le fléau de la toxicomanie dans la société algérienne ;
  - le vagabondage ;
  - la maltraitance des enfants ;
  - famille, handicap et éducation;
  - le phénomène de la violence dans la société ;
  - la délinquance juvénile ;
  - le sida et les moyens de prévention ;
  - culture de paix et de non violence ;
  - l'éducation et la socialisation ;
  - les catastrophes naturelles ;
- le mouvement associatif et son impact au plan politique, économique et social en Algérie.

#### **b- Sciences naturelles :**

- les composantes et les caractéristiques de la matière vivante ;
  - les échanges cellulaires ;
  - la division cellulaire ;
- les différents types de solutions et leurs caractéristiques ;
- les gènes et leur rôle dans la transmission des caractères héréditaires;

Le système immunitaire et son rôle dans la protection de l'organisme :

- l'anatomie, la physiologie et l'hygiène de l'appareil :
- génital ;
- urinaire;
- digestif ;
- neurologique ;
- la cellule et l'énergie ;
- la flexion ;
- l'influx nerveux et l'influx hormonal.

#### c- Histoire ou Géographie :

#### **Histoire:**

- la seconde guerre mondiale ;
- la guerre froide et la cohabitation pacifique ;
- le non –alignement;
- les mouvements de libération dans le monde arabe ;
- la cause palestinienne ;
- la Révolution de libération algérienne : (1954-1962) ;
- l'organisation des Nations Unies ;
- les évolutions politiques et économiques en Algérie depuis l'indépendance ;
  - la civilisation arabo- musulmane,
  - le plan Marshall;
  - le pacte de Varsovie et le pacte de l'Atlantique ;
  - la nationalisation du pétrole en Algérie.

#### Géographie:

- la géographie économique : le Nord et le Sud ;
- les normes du développement et du sousdéveloppement (économiques, politiques, sociales et culturelles);
  - les systèmes économiques dans le monde ;
- les Etats Unis d'Amérique: aspects naturels et économiques;
- l'agriculture, l'industrie et le commerce dans les pays de l'Union européenne;
  - le japon : aspects naturels et économiques ;
- le monde arabe : aspects naturels, humains et économiques ;
  - la chine : aspects naturels, humains et économiques ;
  - le commerce international ;
  - les relations : Nord-Sud ;
- les pays sous-développés : caractéristiques économiques ;
  - la dette.

#### 2- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury à l'issue d'un stage d'imprégnation d'une durée d'une semaine au sein d'un établissement spécialisé du secteur des affaires sociales.